

L'hon. M. TOLMIE: Oui.

M. DUFF: Quelle subvention le Gouvernement va-t-il accorder, pour l'établissement de cet entrepôt frigorifique?

L'hon. M. TOLMIE: Environ 20 p. 100 du coût de l'installation, à condition que le projet soit approuvé par notre commissaire.

M. REID (Mackenzie): Je regrette d'entendre le ministre dire que la subvention n'est accordée qu'aux entrepôts frigorifiques possédés par une municipalité, car nous avons, dans la Saskatchewan ce qui est connu sous le nom des "Saskatchewan Creameries, Limited", propriété d'une coopérative de cultivateur, qui fournit, en outre, un entreposage frigorifique se rattachant à son industrie. Je crois aux services publics et lorsqu'une municipalité hésite à les entreprendre et qu'un certain nombre de personnes forment une coopérative et commencent une entreprise de cette nature, je crois que le ministre doit considérer très sérieusement la question d'aider cette entreprise, parce que l'idée coopérative fait des progrès rapides par tout le Canada, aujourd'hui. J'ai confiance que le ministre va étudier à fond cette question. Croit-il que le montant demandé, \$26,000, suffit pour encourager la construction d'entrepôts frigorifiques?

L'hon. M. TOLMIE: L'application de la loi présentement en vigueur n'a pas toujours été limitée aux municipalités et, dans les années écoulées, nous avons accordé des subventions dans la Saskatchewan, l'une à Moosejaw, une autre à Regina et une à Saskatoon et une à Vonda. Au sujet du crédit qu'on demande présentement, nous estimons, tenant compte de ce qui s'est passé au cours des dernières années, que ce montant est suffisant pour faire répondre aux besoins actuels.

M. REID (Mackenzie): La "Saskatchewan Cooperated Creameries Limited" a-t-elle demandé de l'argent au sujet de l'entrepôt frigorifique qu'elle érige à Yorkton?

L'hon. M. TOLMIE: Non.

M. DECHENE: Monsieur le président...

M. le PRESIDENT: Il est maintenant six heures.

M. DECHENE: Je veux faire observer que le crédit n'est pas voté.

M. le PRESIDENT: Non.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. DUFF: Au sujet de l'entreposage frigorifique, j'ai observé, en parcourant le rapport du ministre de l'Agriculture, que d'après un décret du conseil adopté le 26 mai 1919, le paiement des subventions autorisées par la loi est limité aux entrepôts frigorifiques publics dirigés et exploités par une municipalité ou par un autre conseil de direction. Je comprenais d'après ce que le ministre me disait, qu'un entrepôt frigorifique qu'on érigeait ou qu'on avait construit au Cap-Breton recevait présentement de l'aide. Je me demandais si l'on avait rappelé ce décret du conseil ou d'après quelle loi le département payait ces 35 p. 100 du coût de cette installation frigorifique.

L'hon. M. TOLMIE: L'autorité donnée par l'ancienne loi de l'entreposage frigorifique n'était pas limitée aux municipalités, mais il y a environ deux ans, je crois, on a modifié la loi de façon à ce qu'elle s'appliquât aux installations possédées par une municipalité. Jusque là on avait accordé cette aide aux installations possédées par des particuliers.

M. DUFF: Je comprenais que l'installation de Cap-Breton était une nouvelle organisation et que l'on n'était qu'à l'ériger.

L'hon. M. TOLMIE: Je l'ai expliqué, avant la suspension de la séance, cette compagnie a présenté sa requête conformément aux dispositions de la loi, et cette demande a été accordée antérieurement à la guerre. Par suite de l'état de choses créé par la guerre, elle n'a pu mettre ses plans à exécution. Nous avons décidé de lui permettre de continuer son installation, mais jusqu'à présent, elle n'a pas encore signé d'entente avec nous, si je comprends bien.

M. DUFF: Quel est le nom de la compagnie?

L'hon. M. TOLMIE: Je le regrette, mais je ne puis fournir ce renseignement sur le coup. Cependant il me fera grand plaisir d'obtenir ce renseignement pour mon honorable ami.

M. DUFF: Le ministre peut-il nous fournir quelque renseignement sur l'objet de ces installations frigorifiques?

L'hon. M. TOLMIE: Je comprends qu'il s'agit de l'entreposage ordinaire; entreposage du poisson frais, des fruits, du bœuf, des oeufs et autres produits alimentaires.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.): Le rapport du ministre fait allusion à un